

SERVICE DÉPAR D'INCENDIE et de S

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID: 045-284500253-20231218-DELIB2023_F12-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 15 décembre 2023

Présents : M. GAUDET - M. PRONO - M. HAUER - M. BURGEVIN- M. DROUET - M. ROUSSEAU - Mme BELLAIS - M. BOUQUET-

M. CHAPUIS - MME DURY - MME FLEURY- MME LABADIE - MME MELZASSARD - M. MALBO - M. MESSAS-

MME RAVELEAU - MME SLIMANI - M. VACHER.

Nbre d'élus siégeant avec voix délibérative :

En exercice : 20Présents : 18Votants : 20Pouvoirs : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-F12

OBJET: Délégation donnée au Président en matière juridictionnelle pour l'année 2024.

VU Le Code général des collectivités territoriales;

VU Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à agir devant les tribunaux répressifs pour des procédures spécifiques ainsi que devant les autres juridictions ;

IL EST DÉCIDÉ: Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

<u>Article 1^{er}</u>: D'autoriser, pour l'année 2024, le Président du Conseil d'administration à représenter en justice l'établissement public pour les cas suivants :

- devant les juridictions administratives et civiles :
 - o en défense comme en attaque;
 - o en première instance, en appel et en cassation;
 - o à signer les actes y afférents.
- devant les juridictions répressives :
 - o en défense;
 - o en déposant plainte;
 - o en se constituant partie civile;
 - o lors d'une procédure de médiation pénale.

Article 2: D'autoriser le Président du Conseil d'administration à fixer les rémunérations

et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de

justice et experts inhérents à chaque affaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois

à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie

et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Le Président,

Marc GAUDET